



Dépôt des autorisations d'urbanisme

Vous avez un projet soumis au dépôt obligatoire d'une autorisation d'urbanisme ? (Vous pouvez vérifier sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>).

Vous avez plusieurs possibilités pour déposer votre demande en mairie.

Au format dématérialisé

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme :

Nouvelle étape dans le processus de simplification des démarches administratives des usagers, la commune met en place le **Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.)**.

Ce téléservice permet de réaliser en ligne la plupart des démarches d'urbanisme (dépôt de permis de construire, de démolir, déclaration préalable...).

Lien pour accéder au portail : <https://gnau30.operis.fr/aveyroningenierie/gnau/>

- Pourquoi avoir mis en place le GNAU ?

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme vous est proposé pour la saisie des dossiers d'urbanisme par voie électronique. (seul les dossiers déposés sur ce guichet seront traités).

La loi de simplification des relations entre l'administration et les citoyens (2013), permet aux usagers de saisir l'administration par voie électronique depuis le 7 novembre 2016, concernant les dossiers d'urbanisme le délai a été porté au 1^{er} janvier 2022 (loi ELAN).

À partir de cette date, les demandes d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, ...) pourront être déposées sous forme numérique.

A savoir, Le dépôt sous format papier reste possible et encore obligatoire pour certains dossiers.

- Comment fonctionne le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme ?

Étape 1 : vous identifier.

Soit avec un identifiant que vous créez pour le suivi de toutes vos autorisations d'urbanisme, soit via votre identifiant France Connect.

Étape 2 : sélectionner le dossier que vous souhaitez créer.

- Certificat d'Urbanisme : d'information (CUa) ou opérationnel (CUb)
- Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)
- Déclaration Préalable de travaux : pour Maison Individuelle (DPMI) ou classique (DP)
- Déclaration Préalable valant Lotissement (DPLT)
- Permis de Construire : pour Maison Individuelle (PCMI) ou classique (PC)
- Permis d'Aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)

Attention : les demandes suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un dépôt en dématérialisé :

- Autorisation de Travaux
- Autorisation et Déclaration Préalables pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne
- Les documents en lien avec des autorisations d'urbanisme précédemment déposées au format papier, (les documents déposés papier devront jusqu'au bout de leur « vie » administrative passer par la version papier, les déclarations d'ouverture de chantier, fin de travaux, permis modificatifs, etc...)

Étape 3 : choisir le Cerfa.

Joindre les pièces nécessaires (documents) sous format PDF, JPG ou PNG.

(Ce qui implique de préparer son dossier en amont et être certain de la conformité des pièces, en cas de doute sur des éléments par rapport à la réglementation – RNU, carte communale, règlements des lotissements, n'hésitez pas à solliciter la mairie.

Une fois envoyée la demande ne peut plus être modifiée. Si le remplissage du cerfa est encadré, le logiciel pouvant détecter les incohérences, les pièces jointes ne peuvent être vérifiées de façon automatique, (par exemple un plan

qui ne respecterait pas les limites de propriété pourrait être joint entraînant un rejet de la demande avec obligation de redéposer une demande générant un coût supplémentaire pour la collectivité, l'instruction étant facturée à celle-ci).

- **Que se passe-t-il après le dépôt du dossier dématérialisé ?**

Après votre dépôt de dossier et son enregistrement sur le G.N.A.U., vous recevrez un « Accusé d'Enregistrement Electronique » (A.E.E.).

La commune sera par la suite informée du dépôt d'un dossier et délivrera un numéro de dossier communiqué via l'envoi d'un Accusé de Réception Electronique (A.R.E.).

La date de dépôt de votre dossier faisant foi pour le délai d'instruction sera celle de l'Accusé d'Enregistrement Electronique (AEE).

S'il manque un document, vous recevrez une notification pour vous en informer.

Par ailleurs, si vous déposez un dossier en format numérique et qu'il est incomplet, vous devrez uniquement le compléter via le GNAU sous format numérique.

A noter que dans certains cas, la demande d'un document manquant pourrait être faite par courrier pour des raisons juridiques.

Le cas échéant, vous devrez transmettre via le GNAU :

- La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC)
- La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Vous noterez que toute demande effectuée via le GNAU devra être complétée via le GNAU et la vie de ces dossiers devra passer par le GNAU.

- **Quels sont les avantages du GNAU pour les usagers ?**

Grâce à la démarche dématérialisée, la quantité de papier est diminuée (auparavant il fallait des photocopies en plusieurs exemplaires).

Vous pourrez suivre votre demande à la rubrique « Suivre mes demandes d'urbanisme » de la page d'accueil du GNAU.

Vous n'avez plus à vous déplacer en mairie.

Si les collectivités ont obligation d'offrir la possibilité de déposer ces documents au format dématérialisé, le format papier est toujours possible, et même fortement recommandé si vous ne maîtrisez pas l'outil numérique :

Vous pouvez déposer vos dossiers directement au secrétariat de mairie aux horaires habituels d'ouverture soit du mardi au samedi de 8h à 12h.

Renseignements

Pour toute demande d'information (nombre d'exemplaire des dossiers à déposer, informations réglementaires et étapes d'instruction...), la secrétariat est disponible par téléphone au 05 65 64 51 24 du mardi au samedi de 8h00 à 12h00 ou par courriel à l'adresse suivante : mairie-mayran@wanadpoo.fr .